



MAIRIE
DE
CASTILLON DU GARD

Service : Secrétariat Général
Aff. suivie par : Mylène PUECH
Tél : 04.66.37.69.67
Réf : CM_23_01_2024

Délibération n°
D06_2024

DÉLIBÉRATION

CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE

DE CASTILLON-DU-GARD

SÉANCE DU 23 JANVIER 2024

L'an deux mil vingt-quatre et le vingt-trois janvier à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de CASTILLON-DU-GARD, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la mairie, sous la présidence de Madame Muriel DHERBECOURT, Maire.

ETAIENT PRESENTS : M. DHERBECOURT ; J. VALLESPI ; B. PEYRO ; T. DEVILLE ; M. SANHOUNI ; D. COLAS ; M. SORET ; C. MACRON ; L. LOPEZ ; L. LUSTREMANT ; C. ROUSSEL ; C. NAVATEL

PROCURATIONS : C. GOUMENT à B. PEYRO ; N. ANDREOLI à J. VALLESPI ; M. HIVERNAUD à D. COLAS ;

ABSENTS EXCUSES : V. BROOKE ; C. GOUMENT ; N. ANDREOLI ; M. HIVERNAUD ; M. KADIRI ; G. VILAR ; N. LAFFON

OBJET : Instauration du droit de préemption urbain renforcé sur certaines parties du territoire communal

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2121-24 et L 2122-22, 15° ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, L 300-1, R 211-1 et suivants ;

Vu le PLU de la commune ;

Vu, la délibération du conseil municipal en date du 02 aout 2004 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pont du Gard : droit de préemption.

Vu, la délibération du conseil municipal en date du 17 octobre 2023 portant demande de retrait de la commune de Castillon du Gard de la Communauté de Communes du Pont du Gard et d'adhésion à la Communauté de Communes Pays d'Uzès selon la procédure dérogatoire ;

Vu, que la Communauté de Communes Pays d'Uzès n'a pas dans ses statuts le droit de préemption.

REÇU EN PREFECTURE

le 02/02/2024

Application agréée E-legalite.com

Vu la délibération du conseil municipal en date du 27 mai 2020, donnant délégation au maire pour exercer au nom de la commune le droit de préemption urbain ;

Considérant l'intérêt pour la commune d'instaurer un droit de préemption renforcé, sur les secteurs du territoire communal (zone U) lui permettant de mener à bien sa politique foncière ;

Considérant qu'il est nécessaire que la commune puisse poursuivre en vertu des dispositions du code de l'urbanisme ses actions ou opérations d'aménagement ayant pour objet de mettre en œuvre une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de réaliser des équipements collectifs, de lutter contre l'insalubrité, de permettre la restructuration urbaine, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine et les espaces naturels

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE A 14 voix pour, 0 contre et 1 « abstention » (M. NAVATEL)

DÉCIDE

- D'instituer un Droit de Préemption Urbain Renforcé sur l'ensemble des zones urbaines (ZONES U) délimitées par le plan local d'urbanisme en application de l'article L.211-4 du Code de l'Urbanisme
- De confirmer la délibération du 27 mai 2020 par laquelle le maire est autorisé à exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme et, ainsi, donner délégation au maire pour exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 euros.

DONNE

Tous pouvoirs au maire pour les applications pratiques de la présente délibération.

NOMBRE DE MEMBRES		
du Conseil Municipal en exercice	Présents	Votants
19	12	15
DATE DE LA CONVOCATION		
16/01/2024		
DATE D’AFFICHAGE		
Acte rendu exécutoire après : dépôt en Préfecture le et publié le		

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire



Muriel DHERBECOURT

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Castillon-du-Gard étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit implicite ou explicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

REÇU EN PREFECTURE

le 02/02/2024

Application agréée E-legalite.com